



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE FLEURANCE

Arrêté permanent n° 2022/008

FLEURANCE

**Portant INSTAURATION D'UN PANNEAU « STOP »
RUE ADOLPHE CADEOT**

AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2-2 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-28, R.415-6, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et L.411-1 du code de la route ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la réglementation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'avis favorable de la police municipale ;

CONSIDERANT le problème de vitesse excessive des véhicules à l'intersection des rues Adolphe Cadéot et Montablon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera installé un « STOP » rue Adolphe Cadéot, au niveau de l'intersection avec la rue Montablon. Les automobilistes utilisant cette voie marqueront en conséquence le STOP.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants (signalisation horizontale et verticale) et marquage au sol.

ARTICLE 3 : Les infractions constatées seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie de Fleurance.

Fait à Fleurance le 11 mars 2022

Le Maire,

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr